

GE_GERICHTE ATA/1058/2017 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1058_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1058/2017 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1058/2017 del 4 luglio 2017

Regeste

Résumé: L'augmentation de la consommation d'eau de plus de 300 % durant l'année litigieuse n'est justifiée par aucun dégât d'eau, ni défaut ou usage accru des installations sanitaires, si bien que cette surconsommation d'eau doit être attribuée à un défaut technique respectivement à une erreur de raccordement non décelée imputable aux SIG, ceci malgré les deux contrôles effectués sur le compteur litigieux.

Erwägungen

E. 9

septembre 2014 [ci-après : le règlement] ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - LSIG - L 2 35), ils sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et par la loi (art. 2 LSIG). Le conseil d'administration établit les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente (art. 16 al. 2 let. i LSIG). 3)

L'eau fournie à l'utilisateur est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG qui en restent propriétaires. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 du règlement pour la fourniture de l'eau des SIG du 9 septembre 2014, approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014 - ci-après : le règlement SIG).

La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'utilisateur (art. 46 al. 1 et 2 du règlement SIG).

Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 du règlement SIG). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5 %, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 du règlement SIG).

- 8/10 - A/2805/2016 4)

Le recourant conteste le relevé de consommation d'eau du compteur n° 2_____ des SIG. Il estime qu'il s'agit d'une erreur de mesure, aucune autre explication n'étant plausible. 5)

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATA/516/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5 ; ATA/633/2012 du 18 septembre 2012 consid. 8 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 518 n. 1563 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 296-300 n. 2.2.6.4). 6)

En l'espèce, les mesures d'instruction ont permis de déterminer que la quantité d'eau consommée dans ce bâtiment avait augmenté de 334.7 % entre les années 2013-2014 et 2014-2015, la facture contestée présentant une consommation de 909 m3 au lieu de 195 m3 durant l'année 2013-2014 et 238 m3 durant l'année 2015-2016.

À la lecture du dossier, rien ne permet de justifier une telle augmentation d'autant plus que le locataire d'un appartement situé à l'étage inférieur – habitant ces locaux depuis mai 2015 seulement – a indiqué être absent la moitié du temps et n'a constaté aucune anomalie concernant la consommation d'eau par les époux A_____, ce locataire ne procédant par ailleurs à aucun usage particulier des installations sanitaires pouvant justifier une telle surconsommation d'eau.

Les SIG ont d'ailleurs affirmé lors de leur comparution personnelle du 22 décembre 2016 que des variations de 20 ou 30 % étaient usuelles surtout en période de chaleur. Or, l'augmentation dont il est ici question se monte à 334.7 %.

Bien que les compteurs SIG aient fait l'objet de deux contrôles – dont les rapports sont très brièvement motivés et peu transparents – ne relevant aucun défaut, la chambre de céans constate qu'entre les années 2014 et 2016, aucune intervention n'a été effectuée sur les installations sanitaires de l'immeuble (notamment sur la soupape du bouilleur). La baisse de consommation à 238 m3 relevée durant l'année 2015-2016 s'explique donc uniquement par la mise en place d'un nouveau compteur n° 3_____.

Pour le surplus, les arguments des SIG notamment quant à l'utilisation intensive d'un robinet extérieur par un tiers et la mauvaise foi du recourant prêt à

- 9/10 - A/2805/2016 payer la moitié de la facture litigieuse manquent de crédibilité et ne sauraient être suivis.

Vu ce qui précède, la chambre de céans retiendra que la consommation d'eau pour l'année 2014-2015 plus de trois fois plus importante que les années précédentes, ne peut être due qu'à un défaut technique respectivement à une erreur de raccordement non décelée imputable aux SIG auxquels la cause sera renvoyée pour une évaluation de la consommation d'eau durant l'année 2014-2015 en prenant comme base la consommation habituelle durant les années précédant et suivant la période litigieuse, conformément à l'art. 44 du règlement SIG. 7)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, agissant seul, n'ayant pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.